

## Aide-mémoire libre passage – prestation de sortie

Lorsque le rapport de prévoyance prend fin, la personne assurée quitte la Caisse de pension et a droit à une prestation de sortie. Les possibilités suivantes existent pour l'utilisation de la prestation de sortie.

### **Transfert de la prestation de sortie à la nouvelle Institution de prévoyance**

Vous avez un nouvel employeur. Dans ce cas, la loi Fédérale sur le libre passage prescrit que l'intégralité de votre prestation de sortie doit être impérativement à la nouvelle institution de prévoyance.

### **Versement de la prestation de sortie à une fondation de libre passage auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurances en vue de l'ouverture d'un compte de libre passage ou de l'établissement d'une police de libre passage**

Si vous n'avez pas encore atteint l'âge de la retraite (au plus tôt à partir de 59/60 ans), votre prestation de sortie ne peut vous être versée qu'à des fins de prévoyance. Votre avoir de vieillesse acquis jusqu'alors reste ainsi dans le 2<sup>e</sup> pilier. Les options suivantes s'offrent à vous:

- **Le compte de libre passage.** En règle générale, vous n'aurez aucune couverture d'assurance. Suivant l'institution, vous pourrez conclure une assurance complémentaire pour les risques d'invalidité et de décès. Comparée à une police de libre passage, la rémunération de l'avoir placé sur un compte de libre passage est souvent meilleure. La police de libre passage. Elle offre une protection contre les conséquences d'une invalidité ou d'un décès. Le capital-vieillesse et le capital-décès peuvent également être assurés.

Si vous deviez vous retrouver au chômage au moment de votre sortie et toucher des indemnités journalières de la caisse de chômage, vous serez assuré de l'Institution supplétive LPP durant cette phase. Toutefois, l'assurance ne couvre que les risques d'invalidité et de décès, mais pas la prévoyance vieillesse proprement dite. Les prestations correspondent au minimum légal. Sous [www.espace-emploi.ch](http://www.espace-emploi.ch), vous trouverez de plus amples informations sur la prévoyance professionnelle des personnes au chômage.

Si vous avez atteint l'âge de la retraite (59/60) au moment de votre sortie de la caisse de pension, la prestation de sortie ne peut être transférée que à une fondation de libre passage si vous êtes en train de chercher une nouvelle activité lucrative et/ou vous êtes déclaré(e) comme chômeur(se) auprès de l'Office régional de placement (ORP). Autrefois, les prestations de retraite sont dues.

### **Versement en espèces**

Un versement en espèces de la prestation de sortie est possible dans les cas suivants:

- **Départ à l'étranger (Confirmation de départ du contrôle des habitants)**

Les personnes qui s'installent dans un pays de l'UE/AELE et y restent soumises à l'obligation d'assurance pour la vieillesse, l'invalidité et le décès (salariés et indépendants) ne peuvent toucher sous forme de capital que la part de leur prestation de sortie supérieure à la part obligatoire légale. La part obligatoire conformément à la LPP doit être transférée à une institution de libre passage du 2<sup>e</sup> pilier en Suisse et ne pourra être versée qu'à la survenance d'un événement assuré (p.ex. retraite).

Si vous quittez définitivement la Suisse pour vous installer dans un pays de l'UE/AELE sans y être soumis à l'assurance obligatoire, le versement de l'intégralité de la prestation de sortie est possible. Dans ce cas, vous devrez remettre à la Caisse de pension BonAssistus l'attestation écrite correspondante qui vous sera fournie sur demande par le "Fonds de garantie LPP" (organisme de liaison entre l'UE/AELE et la Suisse). Fonds de garantie LPP, case postale 1023, 3000 Bern 14, [www.verbindungsstelle.ch](http://www.verbindungsstelle.ch)

En cas de départ définitif de la Suisse et d'installation de votre domicile dans un pays n'appartenant ni à l'UE ni à l'AELE, le versement de l'intégralité de la prestation de sortie est possible.

- **Indépendance (Confirmation de la caisse de compensation AVS)**

Si vous commencez une activité lucrative indépendante dans la Suisse, exercée à titre principal, sans être obligatoirement soumis à la prévoyance professionnelle.

- **Montant insignifiant**

Si le montant de la prestation de sortie est inférieur à la cotisation annuelle réglementaire devant être effectivement versée par l'assuré (montant insignifiant).